

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0061 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) « Vals de Sully – Ouzouer – Dampierre » approuvé le 13 juin 2016 ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0061 relative à la réalisation d'une plantation de peupleraie à Lion-en-Sullias (45) reçue le 18 mars 2021 et considérée complète le 2 avril 2021;

VU la décision tacite née le 8 mai 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 avril 2021;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation d'un boisement d'enviro, 1,3 ha de peupliers à Lion-en-Sullias (45);

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un secteur couvert par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) « Vals de Sully – Ouzouer – Dampierre » et que la parcelle se trouve en zone d'expansion de crue – zone d'aléa très fort vitesse (ZEC-Tfv), au sein de laquelle la plantation d'arbres est possible sous réserve d'entretien des plantations ;

CONSIDÉRANT que tout remblais, quelle que soit sa nature, est interdit sur le secteur;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre l'ensemble des mesures nécessaires, en phase travaux mais aussi après ces derniers, afin de respecter les prescriptions du PPRi; à ce titre, les plantations projetées devront notamment faire l'objet d'un entretien afin de garantir leur transparence vis-à-vis des écoulements en cas de crue;

CONSIDÉRANT que le secteur projeté présente également une sensibilité aux mouvements de terrain de type cavités ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre l'ensemble des mesures nécessaires en phase travaux pour prévenir le risque d'effondrement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe, pour partie, sur le site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et qu'il conviendra de faire une étude d'incidence dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT dès lors, que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La décision tacite, née le 8 mai 2021, soumettant à évaluation environnementale la réalisation d'une plantation de peupleraie à Lion-en-Sullias (45) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: La réalisation d'une plantation de peupleraie à Lion-en-Sullias (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

> Fait à Orléans, le Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.